

APPEL A PROJETS REGIONAL 2024 pour accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires Stratégie Écophyto 2030

Dans le cadre de la territorialisation de la stratégie [Ecophyto 2030](#) sous couvert de la planification écologique, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre de subventions accompagnant des projets d'intérêt collectif visant à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans le Grand Est.

Date limite de dépôt des dossiers :

15 septembre 2024

Annonce des lauréats :

1 octobre 2024

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés à partir du 1 août 2024 sur le site « **Démarches simplifiées** » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ecophyto-aap-grand-est-2024>

Contacts privilégiés pour le suivi des dossiers :

DRAAF Grand Est

Nicolas Flon / Sandrine Henry

ecophyto-sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

06 60 92 12 46 / 06 99 35 76 17

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la période 2023-2029 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Table des matières

1. Contexte de la stratégie Ecophyto 2030	3
2. Contenu de l'appel à projets	4
2.1. Nature des opérations éligibles	4
2.2. Bénéficiaires éligibles	5
2.3. Dépenses éligibles et taux de subvention	6
2.4. Durée du projet, taux d'aide et plancher	6
3. Procédure d'instruction et de décision	6
3.1. Constitution du dossier de demande de subvention	7
3.2. Instruction et sélection des dossiers	7
4. Modalités de mises en paiements	8
5. Prolongation du délai d'exécution	9
6. Attestations et engagements des bénéficiaires	9
7. Contrôles et sanctions	10

1. Contexte de la stratégie Ecophyto 2030

Le recours généralisé à des produits phytopharmaceutiques (insecticides, fongicides et herbicides principalement) a permis de protéger efficacement les cultures et d'augmenter la productivité, mais il s'accompagne de conséquences négatives, sur la santé humaine et l'environnement dans son ensemble (faune, flore, champignons, lichens, milieux aquatiques et ressource en eau, etc.).

Les impacts des produits phytopharmaceutiques sont désormais bien documentés notamment par des expertises scientifiques collectives récentes réalisées par l'INRAE, l'IFREMER, l'IPBES et l'INSERM. Ces expertises ont conclu à une présomption forte de lien entre l'exposition professionnelle aux produits phytopharmaceutiques et six pathologies. Les études de biosurveillance humaine au sein de l'Union européenne montrent aussi qu'un nombre important de produits chimiques sont retrouvés dans le sang et les tissus humains, et notamment des produits phytopharmaceutiques, métaux lourds, plastifiants, retardateurs de flamme, etc. Par ailleurs, des expertises ont également montré que les produits phytopharmaceutiques contaminent l'ensemble des matrices environnementales et sont la première cause de la dégradation de l'état chimique des eaux souterraines : des produits phytopharmaceutiques ont été trouvés au moins une fois dans 80 % des points de mesure du réseau de surveillance des eaux souterraines. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est aussi identifiée parmi les facteurs directs de l'érosion de la biodiversité, en particulier des pollinisateurs, et est également à l'origine d'effets indirects pour la biodiversité, comme la réduction des ressources alimentaires ou la perte d'habitats pour les espèces animales.

Avec la stratégie Écophyto 2030, la France se dote d'une triple ambition en matière agricole :

- préserver la santé publique et celle de l'environnement dans une logique « Une seule santé » ;
- soutenir les performances économique et environnementale des exploitations ;
- maintenir un haut niveau de protection des cultures par une adaptation des techniques utilisées.

Cette stratégie acte un changement de méthode. Elle fixe des objectifs de réduction des risques et des usages de produits phytopharmaceutiques cohérents avec les engagements européens et internationaux en matière de lutte contre le dérèglement climatique et de préservation de la biodiversité, tout en donnant à tous les agriculteurs les moyens de cette transition, par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques. Avec cette stratégie, la France poursuit son objectif de réduction de l'utilisation et des risques globaux des produits phytosanitaires dans le respect d'un principe : « pas d'interdiction sans solution » et avec des moyens conséquents destinés à la mise au point et à l'adoption d'alternatives prioritairement non-chimiques.

L'objectif de la Stratégie Écophyto 2030 est la réduction de 50 % de l'utilisation des produits phytosanitaires et des risques globaux associés à l'horizon 2030 par rapport à la période 2011-2013 (correspondant à la base 100 de l'indicateur HRI1¹), et l'orientation fixée à ces travaux est de ne laisser aucun agriculteur sans solution, avec une approche basée sur l'anticipation, l'innovation, le développement d'alternatives non-chimiques et plus de moyens pour l'accompagnement, tout en compensant nos exigences par une protection compétitive à l'international, notamment via des clauses miroirs au niveau européen.

Dans le Grand Est, l'utilisation de produits phytosanitaires a diminué de 22,6% entre la période 2014-2016 et 2019-2021. L'immense majorité des produits phytosanitaires sont utilisés en grandes cultures et

¹ Indicateur de Risque Harmonisé 1 (HRI1), calculé par la Commission européenne, permet de mesurer l'évolution de l'utilisation des substances actives en les pondérant par leurs mentions de danger.

sont principalement des herbicides. Afin d'accompagner cette baisse déjà amorcée et de territorialiser la stratégie Ecophyto 2030 en région Grand Est, la DRAAF Grand Est lance le présent appel à projets.

2. Contenu de l'appel à projets

2.1. Nature des opérations éligibles

Les opérations attendues sont d'intérêt collectif, tels que des projets d'animation, de communication, d'ingénierie, d'étude ou encore le soutien à des projets multi-acteurs et ayant lieu dans le Grand Est.

Les projets financés pourront être de différentes natures. À titre d'illustration :

- Des opérations de communication et de sensibilisation : événements, séminaires, supports de communication, etc. ;
- Des opérations relatives à la formation et à la montée en compétence des opérateurs et conseillers pour l'accompagnement à l'agro-écologie et notamment impliquant l'enseignement agricole ;
- Des opérations relatives à la démonstration de solutions éprouvées économes en produits phytopharmaceutiques auprès des acteurs du monde agricole ou non agricole ;
- Des opérations favorisant la traque à l'innovation, consistant à identifier, recenser, analyser, valoriser et diffuser les bonnes pratiques et les résultats obtenus par des agriculteurs innovants, y compris en matière de réseaux informels ;
- L'animation de collectifs d'agriculteurs hors groupes DEPHY Fermes et GIEE ;
- De l'ingénierie de projets et des études / diagnostics préalables à la mise en œuvre de projets visant, de façon majoritaire, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts ;
- La mise au point de méthodologies et d'outils de calcul ayant vocation à être mis gratuitement à disposition des utilisateurs et permettant de réaliser des diagnostics ou des auto-diagnostics d'impact des changements de pratiques pour accompagner la prise de risque ;
- De l'ingénierie de projet dans les zones à enjeux, telles que les aires d'alimentation de captages, les zones Natura 2000, les zones naturelles sensibles, etc. ;
- Des opérations adoptant une approche globale s'inscrivant dans la transition agroécologique, sous réserve que l'aspect « réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » soit majoritaire.

Afin d'éviter toute redondance avec d'autres dispositifs, les projets suivants seront systématiquement inéligibles :

- Les opérations assimilables à des mesures agro-environnementales ou à des paiements pour services environnementaux ;
- Les opérations individuelles au bénéfice d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;
- Les opérations de recherche et d'innovation, visant à la conception, à la mise au point ou à l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés (agroéquipements, outils d'aide à la décision, solutions de biocontrôle, etc.) destinés à être commercialisés ;
- Les opérations relatives à la surveillance des milieux pour les zones bénéficiant déjà d'un suivi.

Le présent dispositif est destiné à soutenir des projets d'une durée déterminée, c'est-à-dire présentant une date de début et une date de fin. Il n'a pas vocation à soutenir des opérations pérennes, récurrentes ou de routine. À titre dérogatoire, il pourra soutenir les premières étapes (étude préalable, ingénierie de projet) d'une démarche collective à vocation pérenne. Il conviendra pour ces projets d'identifier de façon précoce les sources de financement alternatives et qui pourront prendre le relais à l'issue du soutien de la DRAAF.

2.2. Bénéficiaires éligibles

Ce dispositif s'adresse à des organismes publics ou privés porteurs d'enjeux de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « chef de file » dans le cadre d'un projet multipartenarial.

En cas de projet multipartenaires, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le chef de file et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de la DRAAF.

Sans que cela soit exhaustif, les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- Des associations ;
- Des collectifs d'agriculteurs ;
- Des chambres d'agriculture ;
- Des coopératives, des CUMA ;
- Des instituts techniques et des organismes de recherche ;
- Des collectivités territoriales ;
- Des organismes de développement rural, dont ONVAR ;
- Des structures de conseil ;
- Des organismes de formation initiale ou continue, notamment des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles (EPLEFPA) ;
- D'autres organismes privés, sous réserve qu'ils répondent à une demande collective, dans l'intérêt général.

Indépendamment de la qualité du porteur de projet, le projet soutenu vise d'abord à stimuler des dynamiques collectives visant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans l'intérêt général. Les projets portés par des acteurs privés devront donc justifier qu'ils répondent à une demande collective.

2.3. Dépenses éligibles et taux de subvention

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation est attestée par des documents comptables (devis signé, bon de commande, facture émise...), et postérieure à la date d'accusé de réception par la DRAAF de la demande d'aide, sont éligibles.

Les dépenses éligibles seront :

- Les frais de personnel, hors fonctionnaires et CDI de la fonction publique, calculés comme le salaire brut chargé du personnel du chef de file ou des partenaires, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique ;
- Les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone), de communication et de conseils techniques directement en lien avec le projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où ils sont utilisés pour le projet et que ceux-ci restent raisonnables par rapport à l'ensemble du coût du projet ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les frais de mission les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ;
- Les frais indirects (liés à l'occupation d'un bureau par exemple) sont plafonnés à 8 % de l'aide sous réserve de leur justification ;
- Remarque : les coûts des bâtiments et des terrains ne sont pas éligibles.

Pour la mise en œuvre du présent dispositif, un taux d'aide maximal de 80 % est fixé. Ce taux plafond s'applique sans préjudice du nécessaire respect du ou des régime(s) d'aide applicable(s), qui peu(ven)t définir des restrictions ou des limites en termes de types de dépenses, de bénéficiaires ou de taux d'aide.

2.4. Durée du projet, taux d'aide et plancher

La durée maximale des projets est de 3 ans. Le montant de l'avance versée à notification ne pourra pas dépasser 30 % de l'aide prévisionnelle. Le montant du solde ne pourra pas être inférieur à 30 % de l'aide prévisionnelle.

Le montant de l'aide accordée sera compris entre 15 000 € et 80 000 €, et le taux d'aide maximal est de 80%.

3. Procédure d'instruction et de décision

La DRAAF Grand Est est le guichet unique service instructeur pour la réception et l'instruction des demandes d'aides.

3.1. Constitution du dossier de demande de subvention

Le porteur de projet et ses éventuels partenaires (qu'ils soient de droit public ou de droit privé) sont tenus d'accompagner leur demande des éléments obligatoires suivants :

- l'identification du demandeur et, en cas de projet multi-acteurs, de chacun de ses partenaires (coordonnées du demandeur et de la personne responsable, statuts, K-Bis, RIB, etc.) ;
- La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense rattachée au projet ;
- Le budget prévisionnel du projet en précisant les co-financements envisagés, prévus ou obtenus ainsi que la liste des coûts éligibles pour chacun des partenaires ;
- Le montant de la subvention demandée à la DRAAF ;
- Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment la date prévisionnelle de démarrage et d'achèvement, les différents jalons et les livrables prévus à chaque étape.

Les dossiers complets incluent notamment un tableau décrivant le plan de financement détaillé du projet poste par poste, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l'ensemble des sources de financement concourant à l'enveloppe globale du projet. Les formulaires comprennent des indications afin d'aider les porteurs de projets à consolider leur budget. Toutes les documents à remplir seront disponibles sur Démarches Simplifiées.

À l'exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, le contenu et / ou des extraits du projet pourront être rendus publics.

La DRAAF Grand Est transmettra un accusé de réception au demandeur dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande complète. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

3.2. Instruction et sélection des dossiers

Dans le cadre de leur instruction technique et financière, la DRAAF Grand Est appréciera pour chaque projet :

- La pertinence des actions du projet au regard des objectifs de la planification écologique et de la stratégie Écophyto 2030 ;
- La qualité et la pertinence de la proposition : programmation / programme d'actions, calendrier, ressources et moyens mobilisés, méthode de travail envisagée, objectifs cibles et indicateurs, livrables ;
- Le caractère collectif et fédérateur du projet, qui pourra être attesté par la qualité du porteur de projet et le cas échéant de ses partenaires ;
- La valorisation prévue des résultats issus du projet dans un but de diffusion et de dissémination ;
- La nécessité du projet, sa place et sa pertinence dans le contexte territorial.

La DRAAF Grand Est fera preuve d'exigence quant aux contreparties au financement par le présent dispositif, en termes de qualité et de coût/bénéfice pour répondre aux objectifs régionaux en lien avec les produits phytopharmaceutiques.

Dans le cadre de son instruction administrative et financière, la DRAAF vérifie l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, et le respect des taux maximaux de financement public dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'État. Pour chaque projet, la DRAAF identifie le régime d'aide adapté et veille au respect des règles du régime, notamment en ce qui concerne le taux d'aide.

La DRAAF Grand Est pourra notamment s'appuyer sur les régimes d'aides suivants :

- Régime exempté n° SA.108732, relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime notifié n° SA 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime exempté n° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026 ;
- Régime exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.

À défaut d'identifier un régime adapté, il sera possible de recourir au règlement « de minimis entreprise » en respectant toutes les conditions prévues par ce règlement, en particulier le fait que les aides cumulées attribuées au titre de ce règlement sont inférieures à 300 000 euros sur une période de trois ans.

La DRAAF Grand Est procédera à la sélection des candidats en s'appuyant sur un comité d'évaluation régional en veillant à la confidentialité des discussions et à l'absence de conflits d'intérêt. Le comité ainsi défini procédera à l'évaluation des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets considéré et pourra proposer une liste de dossiers à sélectionner à la décision de la DRAAF, dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

Les dossiers seront retenus en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats de la Stratégie Ecophyto 2030.

4. Modalités de mises en paiements

La DRAAF procédera à trois versements par projet, qui se décomposent comme suit :

- 30% à la signature de l'acte de paiement (convention) ;
- 40% à la réception d'un rapport technique et financier intermédiaire, après validation de la DRAAF ;
- 30% à la réception d'un rapport technique et financier final, après validation de la DRAAF. Ce rapport doit être transmis au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation définie par la convention et au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de la convention.

En cas de non démarrage du projet dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide au porteur de projet, la convention devient caduque de plein droit et le porteur est tenu de reverser les aides déjà perçues.

5. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée sur demande écrite motivée du demandeur. La demande de prolongation doit parvenir à la DRAAF au plus tard un mois avant la date d'échéance de la convention, sous peine de ne pas être acceptée. En cas d'acceptation par la DRAAF, un avenant de prolongation est établi.

6. Attestations et engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir, au moment de la demande d'aide, une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Attestations sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans le présent appel à projets ;
- Avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet, et qui figurent dans le présent appel à projets ;
- Que l'action pour laquelle la subvention sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier complet ;
- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- Être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

Engagements :

- Détenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- Réaliser l'opération présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide.

Dans le cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

7. Contrôles et sanctions

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérification :

- Du respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- Du respect du taux maximal d'aide publique autorisé, du plancher et des forfaits éventuels ;
- Du caractère raisonnable des coûts ;
- Des justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Le cumul de soutiens publics (MAEC, PSE, Fond vert, etc.) pour un investissement identique est formellement prohibé.